

tion des conseils de guerre pour l'Océanie et divisant la juridiction maritime entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 7 juillet 1882 réglant la composition du conseil de révision et de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que le départ de la plupart des officiers membres desdits conseils nécessite un remaniement de leur composition,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision locale en date du 7 juillet 1882 est rapportée.

Art. 2. Le conseil de révision et les conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :

**Conseil de révision.**

Les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie seront portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 3 du décret du 5 mars 1864, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué dans la colonie.

**Premier Conseil de guerre permanent.**

MM. MARTEL, capitaine d'artillerie de marine, commandant d'armes, *président* ;

CUTHBERT, capitaine d'infanterie de marine,  
DE CHAMPFEU, lieutenant de vaisseau,  
LAROCHE, lieutenant de gendarmerie,  
CHARLES, lieutenant d'infanterie de marine,  
HANCHÉ, sous-lieutenant d'artillerie de marine,  
BINET, sergent d'infanterie de marine,

} *juges* ;

DE LESTRAC, sous-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement* ;

DE CORAL, lieutenant d'infanterie de marine, *rapporteur* ;

RICHARD, adjudant d'infanterie de marine, *greffier*.

**Deuxième Conseil de guerre permanent.**

MM. AGNANT, lieutenant de vaisseau (*Guichen*), *président* ;

ROBIN, lieutenant de vaisseau (*Orohena*),

MALLIÉ, capitaine d'artillerie de marine,

GIDE, lieutenant d'artillerie de marine,

SCHÆFFER, premier maître de manœuvre (*Guichen*),

ROPAKS, premier maître de mousqueterie (*Guichen*),

LARDIER, premier maître de timonerie (*Guichen*),

DECOEUR, capitaine d'artillerie de marine, *commissaire du Gouvernement* ;

REMY, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *rapporteur* ;

RESMOND, second maître de timonerie (*Orohena*), *greffier*.

} *juges* ;